

## édito L'ARE BTP... Une ambition Normande

Lors du Conseil d'Administration du 14 janvier 2016, les membres de l'ARE BTP représentant les organisations professionnelles de la branche de la construction en Normandie (FFB, CAPEB, FRTTP et UNICEM) m'ont accordé leur confiance pour présider notre association, et je les en remercie.

Je souhaite inscrire ce mandat dans la continuité des missions réalisées par mes prédécesseurs, en m'adaptant au contexte actuel et en prenant en compte les besoins et les intérêts de chacune des organisations professionnelles de la branche construction.

Dans le contexte actuel de régionalisation, l'ensemble des organisations professionnelles de la branche construction sont toutes désormais Normandes, tout comme les institutions qui soutiennent les missions de l'ARE BTP. Il semblait donc légitime qu'à son tour, l'ARE BTP se positionne sur l'ensemble du territoire Normand.

Le programme d'actions pour le territoire Normand sera discuté par les organisations professionnelles et proposé aux partenaires lors de la prochaine Assemblée Générale. Les missions resteront orientées pour répondre aux besoins des organisations professionnelles et de leurs adhérents. Plus que jamais l'ARE BTP Normandie doit être confirmée comme l'interlocuteur des institutions et des entreprises.

Je remercie l'ensemble de nos partenaires pour le renouvellement de leur soutien.

Benoît Lanfry, Président de l'ARE BTP Normandie



Association Régionale pour l'Environnement  
pour les entreprises du Bâtiment  
et des Travaux Publics

Directeur de publication : Benoît Lanfry

Coordonnées :

14 rue Georges Charpak  
76130 Mont Saint Aignan  
Tél. : 02 32 19 52 59  
contact@are-btp.fr

Conception et impression :

Imprimerie Gabel IMPRIM'VERT®

## SOMMAIRE

Edito

ISDI et PLU

Les membres du Conseil d'Administration  
Entreprises engagées dans la Démarche des  
Bonnes Pratiques

Page 1

Dossier :

La loi de Transition Énergétique

Actualités

Agenda

Pages 2 et 3

CSR : solution de valorisation des déchets  
non dangereux

Veille réglementaire

Echos

Page 4

### > ISDI et PLU

Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ont un statut juridique qui a évolué au cours de ces dernières années. Pendant longtemps, les dépôts de déchets inertes ont relevé de la police de l'urbanisme. Ils étaient encadrés par la procédure des installations et travaux divers (ITD) à travers les notions d'affouillement et d'exhaussement.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les ISDI sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et relèvent de la rubrique 2760-3 dans le seuil de l'enregistrement et ce quel que soit le volume des déchets accueillis.**

Ainsi, pour les installations créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, elles doivent être conformes au PLU. De fait, une ISDI ne pourra pas s'implanter dans une zone où les ICPE sont interdites.

Pour les installations déjà existantes, elles restent autorisées même si le PLU ne permet pas leur implantation. En effet, l'article R123-11 du code de l'urbanisme dispose que les zones U, AU, A et N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) soient délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques et fasse apparaître [...] les affouillements et exhaussements des sols et les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes définit les modalités de fonctionnement de ces sites.

Sources : legifrance, UNED, FNTTP

### > Les membres du Conseil d'Administration

**Benoît LANFRY**, Président et **Joël FAUVEL**, représentant la FFB Normandie  
**Philippe PIRQUIN**, Vice-Président, et **Laurent LECOMTE**, Trésorier, représentant la FRTTP Normandie  
**Eric MOLLINIEN**, Secrétaire et **Jean-Daniel AUVRAY**, représentant la CAPEB Normandie  
**Philippe DESVIGNES** et **Stéphane LEVESQUE**, représentant l'UNICEM Normandie

### > Entreprises engagées dans la Démarche des Bonnes Pratiques

<b>ARH TP</b> , Etalonde	<b>CBN</b> , Tourville-la-Rivière,
<b>CBN</b> , Pîtres	<b>CBN</b> , Rouxmesnil-Bouteille
<b>MARELLE</b> , Alvimare	<b>GRN</b> , Sotteville-lès-Rouen
<b>LAFARGE GRANULATS</b> , Igoville	<b>OLIVIER TP</b> , Angerville la Campagne
<b>SARL LELEU</b> , Illois	<b>VALENSEINE</b> , Grand-Quevilly

### 4 nouvelles plateformes s'engagent dans la démarche des Bonnes Pratiques Environnementales de l'ARE BTP.

Les plateformes de **CBN** (site de Pîtres et Tourville-la-Rivière,) **ARH TP** (Etalondes) et **Valenseine** (Rouen) **rejoignent la démarche.**

L'ARE BTP est engagée dans la **lutte** contre les **sites** réalisant une activité de traitement des déchets, qui ne respectent pas la **réglementation** en vigueur.

Vous constatez de mauvaises pratiques ? Aidez-nous à identifier et répertorier les sites illégaux de stockage et de traitement de déchets.

→ [contact@are-btp.fr](mailto:contact@are-btp.fr)

Avec le soutien de



## La loi de transition énergétique



La loi de Transition Energétique pour la croissance verte implique de nombreux changements dans le secteur de la construction.

Promulguée le 18 août 2015, elle fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français et accorde une place de choix au secteur de la construction et particulièrement à la gestion des déchets de chantiers. Retour sur les objectifs et grands principes de la loi, et sur les derniers décrets d'application

### REPRISE DES DÉCHETS PAR LES DISTRIBUTEURS



Article 93 de la LTE.  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels, qu'il vend. Le décret du 10 mars précise les modalités d'application : sont concernés tous les établissements dont la surface est égale ou supérieure à 400 m<sup>2</sup>, et dont le chiffre d'affaire annuel est égal ou supérieur à 1M€. L'unité de distribution doit organiser cette reprise dans un rayon maximal de 10 km.

Le 13 mai 2016, la distribution professionnelle a décidé de contester le décret devant le Conseil d'Etat, au nom du comité qui réunit les fédérations des professionnels concernés.

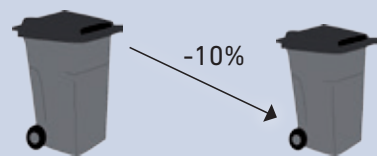
Pour en savoir plus : décret 2016-288 du 10 mars 2016.

### PROMOTION DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Article 76.  
La LTE modifie l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Cette convention vise à favoriser le développement de ces clauses concourant à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique. Ce schéma contribue à la promotion d'une économie circulaire.



### GRANDS OBJECTIFS POUR LA CONSTRUCTION



**Réduction de 10 %** de la production de déchets du BTP en 2020 par rapport à 2010. Soit une réduction de 25,45 Millions de tonnes.

**Réduction de 30 %** des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en **installation de stockage** en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % en 2025.



**Valorisation matière de 70 %** des déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers en 2020.

### OUTILS

Accompagnement des entreprises



- Diagnostics déchets en entreprise ou sur chantier
- Information sur les filières de valorisation locales
- Cartographie des sites d'accueil
- Veille réglementaire

Valorisation des matériaux

- Démarche des Bonnes Pratiques Environnementales à destination des plateformes de valorisation des déchets inertes.
- Charte d'engagement des collectivités en faveur des matériaux inertes recyclés issus des plateformes engagées dans la démarche de l'ARE BTP.

### HIÉRARCHISATION DES MODES DE TRAITEMENTS ET DÉFINITION

Construction / Déconstruction / Rénovation / Travaux Routiers



#### 1 - Réduction des déchets

**Prévention**  
Toute action amont (conception, production, distribution et consommation d'un bien) visant à faciliter la gestion ultérieure des déchets, notamment par la réduction des quantités de déchets produits et/ou de leur nocivité.

**Réemploi**  
"Toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus".  
Art. L541-1-1 du code de l'environnement.

#### 2 - Valorisation matière

«Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets».  
Art. L 541 - 1 - 1 du code de l'environnement.

**Réutilisation**  
«Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau».  
Art L541-1-1 du code de l'environnement.

#### Recyclage

Le recyclage est un procédé de traitement des déchets et de réintroduction des matériaux qui en sont issus, dans le cycle de production d'autres produits équivalents ou différents. Le recyclage permet de préserver les ressources naturelles en réutilisant des matières premières déjà extraites.

#### 3 - Valorisation énergétique

La valorisation énergétique consiste à utiliser le pouvoir calorifique du déchet en le brûlant et en récupérant cette énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Les critères de performance sont définis par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

#### 4 - Elimination

«Toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie».  
Art. L 541-1-1 du code de l'environnement.  
Opération de stockage définitif (ISDI, ISDND, ISDD), Incinération de déchets sans récupération d'énergie.

### LA ROUTE EXEMPLAIRE

Art. 79  
Au plus tard en 2020, l'Etat et les collectivités territoriales devront notamment s'assurer qu'au moins 70% des matières et des déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers, dont ils ont la maîtrise d'ouvrage, sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière. Tout appel d'offre que l'Etat ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets. Tableau récapitulatif des pourcentages de matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage des déchets, devant être utilisés sur les chantiers de constructions routiers.

Les matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers seront issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets	> 50%	A partir de 2017
	> 60%	A partir de 2020
Parmi ces matériaux objectifs pour ceux utilisés en couche de surface, donc agrégats d'enrobés pour les BB	> 10%	A partir de 2017
	> 20%	A partir de 2020
Parmi ces matériaux objectifs pour ceux utilisés en couche d'assises donc agrégats d'enrobés pour GB et EME et concassés blancs pour GNT, et MTLH	> 20%	A partir de 2017
	> 30%	A partir de 2020

## Actualités

### SDOMODE : ouvertures prochaines de déchèteries réservées aux professionnels

Le SDOMODE crée 4 déchèteries pour les professionnels de son territoire. Leurs ouvertures sont envisagées pour 2017.

### CODAH : la déchèterie des Moteaux fermera ses portes aux entreprises

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, la déchèterie du Havre Nord (les Moteaux) de l'agglomération du Havre n'acceptera plus les déchets des entreprises. L'ARE BTP, les organisations professionnelles de la construction, la CCI Seine Estuaire et l'ADEME se réunissent régulièrement pour accompagner les porteurs de projet proposant une alternative aux déchets des professionnels sur ce territoire.

### STONEHENGE

Le projet « Stonehenge » vise à favoriser l'émergence d'un cluster des matériaux durables en Vallée de Seine, dans le contexte de la réalisation de grands projets d'aménagement qui généreront d'importants besoins en matériaux et en production de déblais et déchets de chantiers. L'ARE BTP a été sollicitée pour participer aux groupes de travail.

## Agenda

### 24 juin 2016

La Région Normandie lance son Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets. La première réunion d'information se tiendra le vendredi 24 juin au Conseil Régional de Rouen, à 18h30.

### 13 octobre 2016

Réunion technique « Economie circulaire : prévenir et valoriser les déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics ». Avec le soutien de la Région Normandie, l'ADEME et la DREAL.

### TRI À LA SOURCE ET COLLECTE SÉPARÉE

Article 93  
L'article 3 du décret 2016-288 du 10 mars 2016 règlemente les conditions de tri à la source des déchets non dangereux. Ces dispositions sont applicables aux producteurs et détenteurs de papier, métal, plastique, verre et bois. Ces déchets doivent être collectés séparément des autres déchets pour permettre leur tri et leur valorisation. Le décret s'applique, suivant le nombre de personnes sur l'implantation, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018.



Pour en savoir plus : décret 2016-288



## > CSR : solution de valorisation des déchets non dangereux

**Le Combustible Solide de Récupération (CSR) est préparé à partir de déchets non dangereux destiné à être valorisé énergétiquement dans des installations d'incinération.**

Les déchets non dangereux issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics sont régulièrement envoyés vers des centres de stockage (enfouissement).

Afin de valoriser ces déchets, une solution se développe : la fabrication du **Combustible Solide de Récupération (CSR)**.

Le CSR est produit à partir de **déchets non dangereux** n'ayant pu être triés et recyclés du fait de leur dimension, de leur imbrication ou de leur état qui les rend inutilisables dans les usines de recyclage.

Ces déchets sont tout d'abord réceptionnés en zone de tri afin d'écarter les matières valorisables et les matières incompatibles avec la filière CSR. Ils sont ensuite broyés, les matières ferreuses et autres déchets (non conformes ou matières valorisables) sont retirés mécaniquement par les équipements de séparation avant de passer au granulater qui produira le CSR à une dimension conforme au cahier des charges du consommateur.

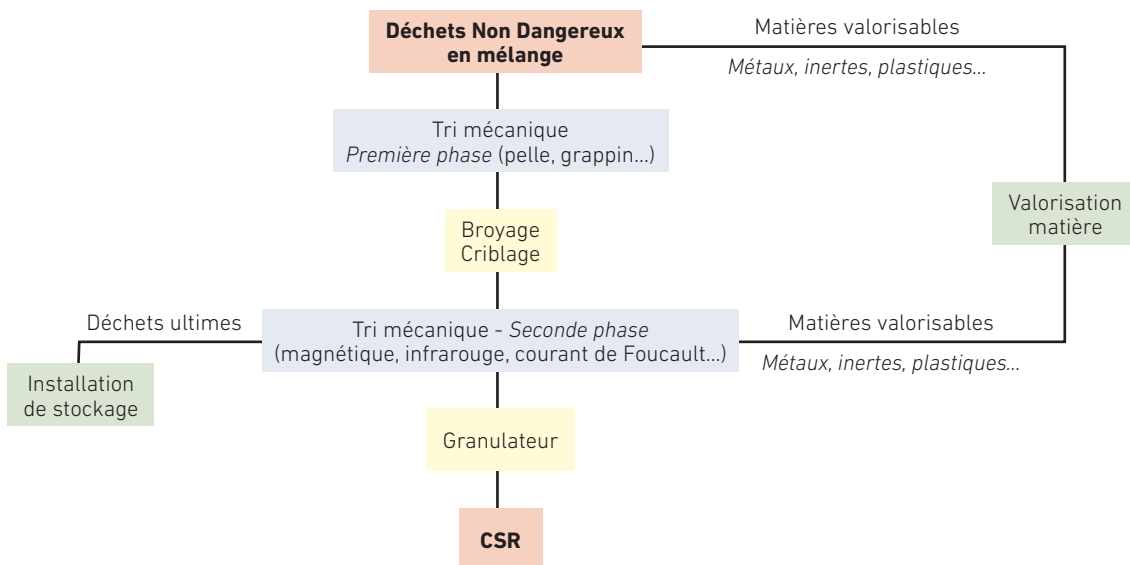
Le combustible de substitution produit est ensuite utilisé dans des installations industrielles fortement consommatrices d'énergies fossiles telles que les cimenteries.

La production de CSR permet de diminuer la quantité de déchets envoyés dans les centres de stockage (ISDND), sous forme de produit permettant une valorisation énergétique des déchets. **On estime à 85 %** la quantité de déchets valorisés en CSR en sortie d'installation. Ce dispositif permet de répondre aux objectifs fixés par la **loi de transition énergétique** pour la croissance verte (diminution des quantités de déchets déposés en installation de stockage).

En Normandie, 3 installations proposent la valorisation des déchets non dangereux en CSR (NPC à Pîtres, IPODEC à Grand Quevilly et CODERES à Gonfreville-l'Orcher) pour une capacité de fabrication pouvant aller jusqu'à 86 000 tonnes / an.

Aujourd'hui en Normandie, la production est inférieure à la capacité de fabrication des installations ; les exutoires sont peu nombreux.

Des chaudières spécifiques CSR pourraient permettre d'accueillir une plus grande quantité de produit.



**Intérêts**

**Impact Environnemental :**  
Valorisation des déchets non dangereux

**Réglementaire :**  
Diminution des quantités de déchets déposés en Installation de Stockage

Sources : ADEME, société NPC

## > Veille réglementaire

**Arrêté du 15 février 2016 :** Les dispositions de l'arrêté mettent à jour l'encadrement technique des installations de stockage de déchets non dangereux en fonction des évolutions technologiques, et actualise la liste des

déchets admissibles en installations de stockage de déchets non dangereux.  
Sources : Légifrance

## > Echos

### Un casque de chantier, ça se recycle

**CasquÉthic, nouveau service de recyclage des casques de chantier et de sécurité de la société Triethic.**

Le secteur du BTP emploie près de 1 200 000 personnes et ce sont près de 250 000 à 500 000 casques qui pourraient être recyclés. Pour répondre à la LTE qui impose un taux de valorisation matière de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020, Triethic a développé un service qui inclut la collecte, le démantèlement, le recyclage, et la traçabilité des casques de chantier usagés.

Une fois les casques démantelés, ils sont transformés en matières premières secondaires prêtes à être réutilisées.

Sensible à l'économie solidaire, Triethic a une politique de recrutement tournée vers les personnes éloignées du marché du travail.

→ Pour plus de renseignement : [www.casquethic.fr](http://www.casquethic.fr)

### Valdélia, l'eco-organisme pour la valorisation du mobilier professionnel usagé

Valdélia est l'Éco-organisme à but non lucratif agréé par le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, qui assure gratuitement la collecte et le recyclage des meubles professionnels usagés en France auprès de tous les professionnels, quels que soient leur taille, secteur d'activité ou statut juridique. Financé par une éco-contribution affichée sur le prix de vente de tout mobilier professionnel neuf, Valdélia œuvre pour le compte de 1.200 adhérents fournisseurs de meubles professionnels neufs sur le territoire français.

→ Pour plus d'information : [www.valdelia.org](http://www.valdelia.org)